

Décisions

Décision 12139, 24 janvier 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Production et mise en marché du dindon — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12139 du 24 janvier 2022, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, lors d'une réunion tenue le 18 mars 2021, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le règlement sur la production et la mise en marché du dindon

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291) est modifié par l'insertion, après l'article 45.3, des suivants :

«**45.3.1.** Les Éleveurs de volailles du Québec effectuent des conversions entre les quotas de dindon léger et les quotas de dindon lourd, conformément aux conditions prévues à la présente section, en visant une équivalence entre les ratios de production par m² pour ces catégories de quota, et tout en respectant leurs niveaux de production historique respectifs.

45.3.2. Aux fins du calcul des conversions, les Éleveurs de volailles du Québec calculent la proportion du contingent global alloué pour la prochaine période par rapport à la moyenne de ceux alloués pour les 5 dernières périodes pour lesquelles une conversion a été effectuée, selon la formule suivante :

$$(B + C) / M5$$

Où

B = la portion du contingent global alloué par l'Office canadien de commercialisation du dindon destinée à la production et la mise en marché de dindon léger laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;

C = la portion du contingent global alloué par l'Office canadien de commercialisation du dindon destinée à la production et la mise en marché de dindon lourd laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;

M5 = la moyenne des contingents globaux alloués par l'Office canadien de commercialisation du dindon, dont sont soustraites les retenues prévues au premier alinéa de l'article 45.1, des 5 dernières périodes pour lesquelles une conversion a été effectuée. »

2. L'article 45.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2^o, après « en début de période », de « , ajustée en la multipliant par la proportion calculée conformément à l'article 45.3.2. ».

3. L'article 45.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2^o, après « la moyenne », de « ajustée ».

4. L'article 45.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2^o, après « en début de période », de « , ajustée en la multipliant par la proportion calculée conformément à l'article 45.3.2. ».

5. L'article 45.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2^o, après « la moyenne », de « ajustée ».

6. L'article 47.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 45.4 » par « 45.5 ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 90.3, du suivant :

«**90.4** Malgré le délai prévu aux articles 45.4 et 45.6, le premier avis de conversion pour la période 2022-23 doit être envoyé par les Éleveurs de volailles du Québec aux titulaires concernés au plus tard 30 jours après l'allocation du contingent global par l'Office canadien de commercialisation du dindon pour cette période. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76413